

Décision du Président
Portant adoption du plan d'organisation de la surveillance et des secours, de la plage du Banc de sable à Joinville-le-Pont

2025 - D - n° 132

Le Président de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2312-1, L.5219-5

VU le décret n° 2015-1663 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Champigny-sur-Marne,

VU la délibération du Conseil de territoire n°20-63 en date du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président au Conseil du Territoire

VU la délibération du conseil de Territoire du 8 juillet 2024, déclarant les baignades en Marne de Joinville-le-Pont et Maisons-Alfort

VU les articles du code du sport D332-7 D322-12, D322-13, D322-16, D322-17, portant sur l'organisation de la surveillance et des secours de sites de baignade.

CONSIDÉRANT le plan d'organisation de la surveillance établi pour la plage de Joinville-le-Pont

D E C I D E

ARTICLE 1 :

DECIDE d'adopter le plan d'organisation de la surveillance et des secours, du site de baignade de Joinville-le-Pont

ARTICLE 2 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Fait à Champigny-sur-Marne, le 24 JUIN 2025



Le Président

O. Capitano

Olivier CAPITANIO

La présente décision publiée le 24 JUIN 2025
est exécutoire à la date du
en application des articles L5211-1
et L.2131-1 du C.G.C.T.
Champigny-sur-Marne, le